Projet de loi no 5810 relatif aux acquisitions dans le secteur financier et portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, de la directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participations dans les entités du secteur financier

## Amendement gouvernemental

- a) Le projet de loi no 5810 est complété par l'insertion d'un nouvel article 3 libellé comme suit :
- « Article 3. Modification complémentaire de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Le point 6 de l'article 111-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit :

- 6. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entreprises d'assurances luxembourgeoises et des professionnels du secteur financier visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services. »
- b) L'actuel article 3 devient l'article 4.

## Commentaire

La loi du 13 juillet 2007, dite loi MIFID, a ajouté à la liste des entreprises auxquelles les professionnels du secteur financier visés par les articles 29-1 à 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier peuvent prester leurs services les entreprises d'assurances et de réassurances.

Pour permettre la communication d'informations confidentielles de la part des entreprises d'assurances et de réassurances, l'article 111-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, article relatif au secret professionnel, a été complété par un point 6 qui a repris le texte de l'article correspondant de la loi bancaire, en l'occurrence l'article 41(5) de la loi du 5 avril 1993 précitée.

Ce faisant, référence a été prise sur une version périmée de l'article 41(5), alors que cet article a lui-même été modifié par l'article 138 de la loi MIFID. Suivant le commentaire de cet article l'ancien article 41(5) – qui permettait une exception légale à l'obligation de secret en matière bancaire en faveur des PSF – avait oublié de prévoir la même exception également à l'égard des établissements de crédit. Ceci avait pour effet qu'un professionnel du secteur financier n'était pas en droit de sous-traiter des activités donnant de par leur nature accès à des informations confidentielles de clients à des établissements de crédit pourtant couverts par la même obligation de confidentialité. Pour pallier cette omission l'article 41(5) a été amendé.

Le raisonnement ci-dessus garde toute sa pertinence également pour le secteur des assurances, et plus particulièrement les entreprises d'assurances, et l'amendement proposé vise à réparer la même omission que celle détectée dans le secteur bancaire.

Il est à noter que les entreprises de réassurances n'ont pas été incluses au point 6 pour deux raisons. Ces entreprises ne sont pas couvertes par un secret professionnel spécifique, d'une part, et le point 5 de l'article 111-1 prévoit déjà une exception à l'obligation de confidentialité entre un assureur et son réassureur dans la mesure nécessaire à l'appréciation des risques cédés et à l'exécution correcte des engagements réassurés, d'autre part.